



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidents

Question écrite n° 40161

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les moyens de l'amélioration de la sécurité routière. Afin de lutter contre les excès de vitesse, le Gouvernement a souhaité mettre en place les radars automatiques. Cette mesure a pour objectif de réduire l'une des causes d'insécurité routière imputable aux usagers. Cependant, un certain nombre d'accidents impliquant des conducteurs respectueux du code de la route sont liés à la qualité même du réseau routier. Aussi est-il souhaitable que la politique de sécurité routière ne se limite pas à des mesures visant à faire respecter le code de la route mais cherche également à améliorer les conditions d'utilisation du réseau routier. Afin que nos concitoyens constatent que la sanction plus systématique des excès de vitesse n'a pas pour but de les pénaliser mais s'inscrit bien dans la volonté de leur assurer une plus grande sécurité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter l'équivalent des nouvelles recettes perçues grâce aux nouveaux radars à des opérations de résorption des zones accidentogènes du réseau routier. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La politique volontariste menée par le Gouvernement en matière de sécurité routière a permis de réduire très fortement le nombre d'accidents, de tués et de blessés sur les routes. La mise en place de radars automatiques dans le cadre du contrôle sanction automatisé est un élément essentiel de cette politique. Pour parachever ce dispositif d'ici à 2005, 900 nouveaux radars doivent être déployés au côté des 100 premiers appareils en place depuis la fin de l'année 2003. L'affectation du produit des amendes généré par ces radars à des actions de sécurité routière, comme la résorption des zones accidentogènes du réseau routier évoquée dans la question, est rendue possible par la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Toutefois, l'affectation de cette recette au profit du budget général pour la période 2004-2006, instaurée à l'article 9 de la loi par dérogation au code général des collectivités territoriales, vise en premier lieu à autofinancer le dispositif du contrôle sanction automatique, les investissements induits par l'installation des radars devant être pris en charge par l'État. En conséquence, les recettes perçues grâce aux nouveaux radars doivent être en priorité affectées à l'acquisition des nouveaux appareils, rien n'interdisant une fois ce financement réalisé que d'autres actions puissent être retenues. Par ailleurs, l'État consacre chaque année d'importants moyens budgétaires pour améliorer les conditions de sécurité sur le réseau routier. En plus des crédits d'entretien courant, des actions plus ciblées sont menées en matière de traitement des obstacles latéraux, de sécurisation des différents ouvrages d'art ou de réduction des risques liés à l'infrastructure routière, par exemple dans le cadre de la démarche SURE.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40161

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3777

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2423